

nel dans la recherche d'une solution politique au conflit armé;

10. *Décide* de maintenir à l'étude à sa quarante-septième session la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, selon l'évolution des événements dans le pays.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/134. Situation des droits de l'homme en Iraq

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>26</sup>,

*Réaffirmant* que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

*Considérant* que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraquiens,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui se sont déclarées vivement préoccupées par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien,

*Rappelant* en particulier la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991<sup>28</sup>, dans laquelle la Commission a prié son Président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toute observation et de tout élément fournis par le Gouvernement iraquien, et de soumettre à ce sujet un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, et un rapport à la Commission, lors de sa quarante-huitième session,

*Profondément préoccupée* par le nombre et la portée des allégations concernant des violations des droits de l'homme qui auraient été commises par le Gouvernement iraquien : arrestations et détentions arbitraires, disparitions forcées ou involontaires, torture et pratiques inhumaines ou dégradantes, mises à mort extrajudiciaires, exécutions sommaires et arbitraires, prises d'otages et utilisation de « boucliers humains », manque de liberté d'expression et absence d'un appareil judiciaire indépendant,

*Notant* que, de l'avis du Rapporteur spécial, les allégations augmentant chaque jour, un examen très approfondi s'impose,

*Profondément préoccupée* par le fait que des armes chimiques ont été utilisées contre la population civile kurde, par le déplacement forcé de centaines de milliers de Kurdes et la destruction de villes et villages kurdes, ainsi que par la situation de dizaines de milliers de Kurdes qui ont été déplacés et vivent dans des camps dans le nord de l'Iraq et par l'expulsion de milliers de familles kurdes,

*Profondément préoccupée également* par les mesures répressives qu'a prises le Gouvernement iraquien contre les communautés chiites dans le sud de l'Iraq,

*Préoccupée* particulièrement par les informations selon lesquelles une force excessive aurait été employée par le Gouvernement iraquien contre des civils iraquiens, en particulier les Kurdes et les Chiites,

*Notant avec intérêt* le message dans lequel le Gouvernement iraquien a communiqué au Rapporteur spécial son intention de coopérer avec lui, notamment en acceptant qu'il se rende en Iraq afin d'y examiner à fond les allégations de violations de droits de l'homme dans ce pays,

*Regrettant* en revanche que le Gouvernement iraquien n'ait pas répondu à un nombre considérable de questions précises posées par le Rapporteur spécial concernant des agissements du Gouvernement iraquien incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont force obligatoire pour ce gouvernement,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial<sup>27</sup> et des considérations et observations qu'il contient;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les nombreuses allégations détaillées de graves violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien auxquelles le Rapporteur spécial se réfère dans son rapport, touchant en particulier :

a) Les détentions arbitraires, y compris de femmes, d'enfants et de personnes âgées, ainsi que l'usage systématique de la torture et d'autres pratiques cruelles, inhumaines ou dégradantes, et de disparitions forcées ou involontaires dans le cadre d'un programme général et organisé de répression visant à mater l'opposition;

b) Les mises à mort extrajudiciaires, y compris les assassinats politiques et les exécutions sommaires ou arbitraires, partout dans le pays, particulièrement dans la région autonome kurde du nord, dans les centres chiites du sud et dans les zones marécageuses méridionales;

c) Les prises d'otages et l'utilisation de « boucliers humains », violation flagrante et extrêmement grave des obligations de l'Iraq au regard du droit international;

3. *Engage* le Gouvernement iraquien à relâcher toutes les personnes qui ont été arrêtées ou détenues sans jamais avoir été informées des accusations portées contre elles, sans pouvoir bénéficier des services d'un avocat ou des garanties d'une procédure régulière;

4. *Engage également* le Gouvernement iraquien, partie contractante au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>26</sup>, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de ce Pacte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et plus particulièrement à respecter et à garantir ces droits pour toutes les personnes, sans distinction d'origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les Kurdes et les Chiites;

5. *Regrette* que le Gouvernement iraquien n'ait pas fourni de réponses satisfaisantes à toutes les allégations de violations des droits de l'homme et l'engage à répondre rapidement, de façon complète et détaillée, à ces allégations afin de permettre au Rapporteur spécial de faire une évaluation précise qui servira de base aux recommandations qu'il adressera à la Commission des droits de l'homme;

6. *Invite donc instamment* le Gouvernement iraquien à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial lorsque celui-ci se rendra en Iraq afin d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial afin de lui permettre d'accomplir son mandat;

8. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq pendant sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des éléments supplémentaires que lui auront fournis la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/135. Situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/170 du 18 décembre 1990,

*Guidée* par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>26</sup> et les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>171</sup>,

*Consciente* de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

*Réaffirmant* l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

*Exprimant sa vive préoccupation* devant les graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises lors de l'occupation du Koweït,

1. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 1991/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991<sup>38</sup>,

2. *Remercie* de son rapport préliminaire le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne<sup>178</sup>,

3. *Se déclare vivement préoccupée* de ce que des Koweïtiens et des ressortissants de pays tiers sont détenus en Iraq ou portés disparus;

4. *Prie* le Gouvernement iraquien de fournir des informations sur tous les Koweïtiens et les ressortissants de pays tiers déportés du Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991 qui seraient encore détenus et, comme il y est tenu en vertu de l'article 118 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949<sup>179</sup>, et de

l'article 134 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>180</sup>, de les libérer sans délai;

5. *Prie également* le Gouvernement iraquien de fournir, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 120 et 121 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et des articles 129 et 130 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, des informations détaillées concernant les personnes arrêtées au Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991, qui seraient décédées pendant ou après cette période alors qu'elles étaient en détention, et concernant la localisation de leurs tombes;

6. *Prie en outre* le Gouvernement iraquien de rechercher les personnes encore portées disparues et de coopérer à cette fin avec les organisations humanitaires internationales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge;

7. *Prie* le Gouvernement iraquien de coopérer avec les organisations humanitaires internationales, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, et de faciliter leurs travaux, en ce qui concerne la recherche et le rapatriement de Koweïtiens et de ressortissants de pays tiers qui sont détenus ou portés disparus.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/136. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>26</sup> et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>171</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>181</sup>,

*Consciente* de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard de violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

*Réaffirmant* l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

*Rappelant* la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

*Rappelant également* sa résolution 45/174 du 18 décembre 1990 et toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,